

CONVENTION de CO-MAITRISE D'OUVRAGE

S.M.A.D.E.S.E.P. / Communauté de Communes de Serre-Ponçon

Pour la réalisation de la Capitainerie du lac de Serre-Ponçon et de ses services annexes

AVENANT n°1

Entre :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon dont le siège est situé rue du Morgon à Savines-le-Lac (05160), représenté par Monsieur Victor BERENGUEL, Président du S.M.A.D.E.S.E.P., agissant en vertu d'une délibération du Conseil syndical en date du 8 février 2019,

Désigné ci-après « le S.M.A.D.E.S.E.P. »

D'une part,

Et :

La Communauté de Communes de Serre-Ponçon dont le siège est situé 6 impasse de l'Observatoire à Embrun (05200), représentée par Madame Chantal EYMEOD, Présidente de la CCSP, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du

Désigné ci-après « la C.C.S.P. »

D'autre part,

Le **S.M.A.D.E.S.E.P.** et la **C.C.S.P.** étant ci-après collectivement désignés par « **les parties** ».

PREAMBULE

Le S.M.A.D.E.S.E.P. et la C.C.S.P. ont souscrit le 26 juillet 2017 une convention de co-maîtrise d'ouvrage organisée par l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004 566 du 17 juin 2004, aux fins de procéder à l'aménagement de la Capitainerie du lac de Serre-Ponçon et de ses services annexes (espaces publics, port à sec, aire de lavage, quai portuaire, Club house).

La mise en œuvre de ce projet global, engagée au plan opérationnel en mars 2018 sur le site de la Baie de la gendarmerie (Commune de Savines-le-Lac), s'appuie en effet pour partie sur des compétences de l'intercommunalité de Serre-Ponçon (création et aménagement de zones d'activité commerciale, touristique et portuaire, promotion touristique), et pour autre partie sur celles du syndicat mixte (construction et l'exploitation d'équipements touristiques, sportifs ou de loisirs, balisage nautique...).

Cette loi, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention. Ceci a conduit les parties à désigner la C.C.S.P. comme maître d'ouvrage unique de l'opération, et à fixer par convention précitée les modalités techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage.

Contrairement aux dispositions conventionnelles initialement prévues, la Préfecture des Hautes-Alpes a signalé par courrier du 27 décembre 2018 que seul le S.M.A.D.E.S.E.P. pouvait être bénéficiaire du versement du FCTVA relatif à cet investissement, qui a vocation à entrer dans l'actif du syndicat mixte.

Dans ces conditions, les parties concluent le présent avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu l'article 23 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004,
Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2017-36 du Comité syndical en date du 17 juillet 2017,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 juillet 2017,
Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage du 26 juillet 2017,

Article 1

Les articles 10.1 et 10.4 de la convention de co-maîtrise d'ouvrage du 26 juillet 2017 relatif à réalisation de la Capitainerie du lac de Serre-Ponçon et de ses services annexes sont modifiés comme suivant :

10.1 – Mode de financement

Le S.M.A.D.E.S.E.P. assure l'autofinancement de l'opération selon le plan de financement établi à l'article 2.3 des présentes, et dont le montant prévisionnel est estimé à la somme de 1 292 000 €. A cet autofinancement prévisionnel, s'ajoutent l'avance de TVA relative à l'opération et l'indemnité telle que définie à l'article 4 des présentes. Il sera donc redevable envers la C.C.S.P., selon les modalités ci-après, de cette participation qui pourra être majorée en fonction des dispositions fixées à l'article 7 des présentes.

10.4 – Fonds de compensation de la T.V.A. (FCTVA)

En application des règles relatives au FCTVA, seul le S.M.A.D.E.S.E.P., sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie de l'attribution du fonds de compensation des travaux, dont la maîtrise d'ouvrage unique est assumée par la C.C.S.P.

Conformément aux dispositions de l'article 9.1 (Transfert des ouvrages), le produit de ces travaux a en effet vocation à entrer dans l'actif du S.M.A.D.E.S.E.P.

Article 2

Le présent avenant entre en vigueur après signature des parties et après accomplissement des formalités de transmission au service en charge du contrôle de légalité.

Article 3

Le reste du document demeure sans changement.

Cet avenant, établi en deux exemplaires originaux, permet d'éditer une version consolidée de la convention initiale.

Fait à Savines-le-Lac, le [...]

**Pour le S.M.A.D.E.S.E.P.,
Le Président**

**Pour la C.C.S.P.,
La Présidente**

Victor BERENGUEL

Chantal EYMEUD